

LOI SUR LES ASSIGNATIONS INTERTERRITORIALES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« assignation » Subpœna, assignation à comparaître, citation à comparaître ou autre document que délivre un tribunal ou un tribunal administratif autorisé à délivrer une assignation, et qui enjoint à une personne se trouvant dans un territoire ou une province autre que le territoire ou la province de la partie délivrant l'assignation de comparaître comme témoin à un procès, à une audience ou à un interrogatoire, notamment en témoignant devant le tribunal ou le tribunal administratif et, sur demande, en produisant des documents ou d'autres pièces concernant son témoignage. (*subpoena*)

« tribunal » s'entend :

- a) soit de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel du Nunavut,
- b) soit d'une cour de justice située dans un autre territoire ou une province. (*court*)

« tribunal administratif » Conseil, commission, régie, bureau, organisme ou tribunal autre qu'une cour de justice constitués sous le régime des lois d'un territoire ou d'une province, et investis du pouvoir de délivrer des assignations à l'égard des instances dont la responsabilité leur incombe. (*tribunal*)

Inscription des assignations

2. (1) Pour l'application du présent article, l'autorité responsable de la certification des assignations est :

- a) soit un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant au Nunavut de comparaître en personne dans un autre territoire ou une province;
- b) soit un juge du tribunal ou un président du tribunal administratif saisi de l'instance dans laquelle le témoin est contraint de témoigner, ou un juge d'une cour supérieure, de comté ou de district, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant au Nunavut de comparaître en un lieu situé au Nunavut dans le cadre d'une instance dans un autre territoire ou une province.

Idem

(2) La personne qui délivre une assignation dans un autre territoire ou une province enjoignant à une personne résidant au Nunavut de comparaître comme témoin peut inscrire l'assignation auprès du greffier. L'assignation est alors homologuée comme une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut aux conditions suivantes :

- a) l'assignation est accompagnée du certificat de l'autorité responsable de la certification dans le territoire ou la province de

- délivrance de l'assignation, établissant que l'autorité est convaincue de la nécessité de la comparution de la personne assignée pour la résolution équitable de l'instance;
- b) l'assignation est accompagnée :
- (i) soit des indemnités et des frais de déplacement du témoin fixés conformément à l'article 10,
 - (ii) soit de la confirmation de la part du témoin désigné que des mesures satisfaisantes ont été prises en vue du paiement de ces indemnités et frais.

Pouvoir de certifier une assignation

(3) Sous réserve du paragraphe (1), dans tout litige devant les tribunaux du Nunavut concernant une assignation certifiée et inscrite conformément au paragraphe (2), le pouvoir du tribunal ou du tribunal administratif de procéder à la certification est déterminé conformément aux lois du territoire ou de la province où a été délivrée l'assignation.

Formule

(4) Le certificat visé à l'alinéa (2)a) peut être établi selon la formule figurant à l'annexe 1 ou une autre formule à effet semblable.

Immunité des témoins

3. Lorsqu'une assignation enjoint à une personne de comparaître en personne dans un autre territoire ou une province, le greffier de la Cour de justice du Nunavut peut inscrire l'assignation aux termes de l'article 2 seulement si la loi de cet autre ressort contient une disposition semblable à l'article 7 offrant une immunité absolue au résident du Nunavut assigné à comparaître dans l'autre territoire ou province à l'égard de toute procédure de la nature prévue à l'article 7 et relevant de la compétence législative de cet autre ressort, à l'exception seulement des procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution exigée dans cet autre ressort.

Défaut d'obtempérer

4. Commet un outrage au tribunal et est passible d'une peine prononcée par la Cour de justice du Nunavut la personne qui, sans excuse légitime, n'obtempère pas à une assignation homologuée en vertu de l'article 2, si celle-ci lui a été signifiée et si la personne a reçu les indemnités et frais de déplacement de témoin prévus à l'article 10 ou convenus par les parties au moins dix jours, ou toute autre période indiquée dans l'assignation, avant la date de comparution fixée pour son témoignage.

Certification des assignations

5. (1) Pour l'application du présent article, l'autorité responsable de la certification des assignations est :

- a) soit un juge de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel du Nunavut, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant dans un autre territoire ou une province de comparaître en personne au Nunavut;

- b) soit un juge du tribunal ou un président du tribunal administratif du Nunavut saisi de l'instance dans laquelle le témoin est contraint de témoigner, ou un juge de la Cour de justice du Nunavut, dans le cas d'une assignation enjoignant à un témoin résidant dans un autre territoire ou une province de comparaître en un lieu situé dans ce territoire ou cette province dans le cadre d'une instance au Nunavut.

Idem

(2) Lorsqu'une partie à une instance devant un tribunal ou un tribunal administratif du Nunavut délivre une assignation à des fins de signification dans un autre territoire ou une province, elle peut obtenir de l'autorité responsable de la certification un certificat selon la formule figurant à l'annexe 1 ou une autre formule à effet semblable que peut exiger la loi de cet autre territoire ou de cette province, si l'autorité est convaincue de la nécessité de la comparution de la personne assignée comme témoin pour la résolution équitable de l'instance dans le cadre de laquelle l'assignation a été délivrée.

Certificat porté sur l'assignation ou joint à celle-ci

- (3) Le certificat est porté sur l'assignation auquel il se rapporte ou y est joint.

Certificat de la Cour après audition et interrogatoire de la partie ou son avocat

6. (1) Lorsqu'une partie à une instance devant un tribunal ou un tribunal administratif du Nunavut délivre une assignation à des fins de signification dans un autre territoire ou une province et que cela exige la délivrance d'un certificat judiciaire par un tribunal qui aura entendu et interrogé soit la partie, soit son avocat, en vue de l'homologation de l'assignation comme une ordonnance du tribunal de ce territoire ou de cette province, la partie peut se présenter devant un juge de la Cour de justice du Nunavut qui l'entend et l'interroge, elle ou son avocat. Le juge signe un certificat, selon la formule figurant à l'annexe 2 ou une autre formule à effet semblable que peut exiger la loi du territoire ou de la province où doit se faire la signification, et y fait apposer le sceau de la Cour de justice du Nunavut s'il est convaincu que la comparution de la personne requise comme témoin :

- a) est nécessaire à une résolution équitable de l'instance dans le cadre de laquelle l'assignation a été délivrée;
- b) est, eu égard à la nature et à l'importance de l'instance, raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice au Nunavut.

Cour d'appel du Nunavut

(1.1) Dans le cas d'une instance devant la Cour d'appel du Nunavut, la mention de la Cour de Justice du Nunavut au paragraphe (1) ou à l'annexe 2 vaut mention de la Cour d'appel du Nunavut.

Certificat porté sur l'assignation ou joint à celle-ci

- (2) Le certificat est porté sur l'assignation auquel il se rapporte ou y est joint.

Immunité des témoins

7. Toute personne contrainte de comparaître pour témoigner devant un tribunal, un tribunal administratif du Nunavut en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur du Nunavut est réputée, tant qu'elle demeure au Nunavut, ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux du Nunavut autrement qu'à titre de témoin dans l'instance où elle a été assignée; elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification d'un acte de procédure, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative du Nunavut, à l'exception seulement des procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne au Nunavut.

Originaux des documents et autres pièces

8. Lorsqu'une personne est contrainte de témoigner en un lieu situé au Nunavut aux termes d'une assignation d'un autre territoire ou d'une province, les originaux des documents et les autres pièces qu'elle est contrainte de produire ne peuvent être sortis du Nunavut sans son consentement exprès sauf ordonnance contraire de la Cour de justice du Nunavut ou de la Cour d'appel du Nunavut.

Non-application de la présente loi

9. La présente loi ne s'applique pas à une assignation délivrée relativement à une infraction criminelle prévue par une loi du Parlement.

Indemnités de témoin

10. (1) La partie qui délivre l'assignation paie au témoin tous ses frais raisonnables de déplacement et d'hébergement, des indemnités raisonnables quotidiennes pour repas et frais divers, ainsi que les frais additionnels appuyés par la production de pièces justificatives par le témoin.

Avance

(2) Sauf si le témoin a consenti à la prise d'autres mesures prévoyant le paiement de ses frais, la partie qui délivre l'assignation paie à l'avance avant le voyage, en argent comptant ou en bons ou billets pour le voyage, un montant couvrant au moins trois jours de frais.

Barème des indemnités

(3) Sauf si le témoin a consenti à un montant inférieur, le montant qui lui est payable aux termes des paragraphes (1) et (2) ne doit, en aucun cas, être inférieur au barème régulier des indemnités qui s'applique aux instances judiciaires dans le ressort où il réside ou à celui qui s'applique dans le ressort de délivrance de l'assignation, selon le barème le plus élevé.

Ordonnance de paiement d'indemnités et de frais additionnels

11. Toute personne peut demander au tribunal ou au tribunal administratif du Nunavut, devant lequel elle est contrainte de comparaître comme témoin en vertu d'une

assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur du Nunavut, d'ordonner que lui soient payés des indemnités et des frais de comparution additionnels. Si le tribunal ou le tribunal administratif est convaincu que le montant des indemnités et des frais de comparution déjà payé au témoin est insuffisant, il peut ordonner à la partie qui a obtenu l'assignation de payer immédiatement au témoin les indemnités et les frais additionnels qu'il estime suffisants. Les sommes payées conformément à une ordonnance prononcée en vertu du présent article constituent des débours judiciaires.

ANNEXE 1

(paragraphe 2(4) et 5(2))

Loi sur les assignations interterritoriales - Certificat

Je soussigné, _____ juge ou président de _____ certifie
(nom de l'autorité de l'autorité responsable de la certification) (nom du tribunal ou tribunal administratif)
que la comparution de _____ en vue de produire des documents ou autres
(nom du témoin)
pièces, pour témoigner, ou les deux, à/au _____ est nécessaire à la
(lieu du témoignage)
résolution équitable d'une instance au Nunavut devant _____ dans l'affaire
(tribunal ou tribunal administratif de comparution)

(intitulé de l'instance)

La *Loi sur les assignations interterritoriales* du Nunavut prévoit ce qui suit concernant
l'immunité de _____ :
(nom du témoin)

Toute personne contrainte de comparaître pour témoigner devant un tribunal ou un tribunal administratif du Nunavut en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur du Nunavut est réputée, tant qu'elle demeure au Nunavut, ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux du Nunavut autrement qu'à titre de témoin dans l'instance où elle a été assignée; elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification d'un acte de procédure, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative du Nunavut, à l'exception seulement des procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne au Nunavut.

Fait le _____.

(signature de l'autorité responsable de la certification ou de la personne habilitée à le faire en son nom)

ANNEXE 2

(paragraphe 6(1))

Loi sur les assignations interterritoriales - Certificat

Je soussigné, _____ juge de la Cour de justice du Nunavut certifie que
(nom du juge)
j'ai entendu et interrogé _____ qui tente de faire comparaître
(nom de la partie requérante ou de son avocat)
_____ en vue de la production de documents ou autres pièces, ou de
(nom du témoin)
son témoignage, ou les deux, dans le cadre d'une instance du Nunavut devant
_____ dans l'affaire _____.
(tribunal de comparution) (intitulé de l'instance)

Je certifie en outre être convaincu que la comparution de _____ comme
(nom du témoin)
témoin dans l'instance, eu égard à la nature et à l'importance de l'affaire ou de l'instance,
est raisonnable et essentielle à la bonne administration de la justice au Nunavut.

La *Loi sur les assignations interterritoriales* du Nunavut prévoit ce qui suit concernant
l'immunité de _____ :
(nom du témoin)

Toute personne contrainte de comparaître pour témoigner devant un tribunal ou un tribunal administratif du Nunavut en vertu d'une assignation homologuée par un tribunal de l'extérieur du Nunavut est réputée, tant qu'elle demeure au Nunavut, ne pas s'être soumise à la compétence des tribunaux du Nunavut autrement qu'à titre de témoin dans l'instance où elle a été assignée; elle jouit d'une immunité absolue à l'égard de toute saisie de biens, signification d'un acte de procédure, exécution de jugement, saisie-arrêt, peine d'emprisonnement ou coercition de quelque nature que ce soit exercée relativement à un droit légal ou judiciaire, ou à une cause, une action, une instance ou un acte de procédure relevant de la compétence législative du Nunavut, à l'exception seulement des procédures fondées sur des événements survenus pendant ou après la comparution obligée de la personne au Nunavut.

Fait le _____.

(sceau du tribunal)

(signature du juge)

Ceci est une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire
©2023 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
